

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N^o 04-2006

**RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE DÉSIGNER LA STATION DE
SKI GALLIX COMME ÉQUIPEMENT À CARACTÈRE SUPRALOCAL**

CONSIDÉRANT QUE le Comité de relance de la station de ski Gallix, ci-après appelé Comité de relance est propriétaire de la Station de ski Gallix, pour l'avoir acquis de Station de ski Gallix inc., le 25 novembre 1998;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Sept-Rivières, la Ville de Sept-Îles et la Ville de Port-Cartier ont versé au Comité de relance une subvention totalisant 132 000 \$, afin de lui procurer les fonds nécessaires à l'acquisition de la Station de ski Gallix;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 22 mai 1998 entre la MRC de Sept-Rivières et le Comité de relance de la station de ski Gallix inc. et portant le titre «Entente relative à l'acquisition, l'amélioration et l'exploitation d'un centre de ski dans les limites de la MRC de Sept-Rivières»;

CONSIDÉRANT l'entente relative à l'acquisition, l'amélioration et l'exploitation d'un centre de ski dans les limites de la MRC de Sept-Rivières intervenue entre la Ville de Sept-Îles et le Comité de relance en date du 18 mai 1998;

CONSIDÉRANT l'entente relative à l'acquisition, l'amélioration et l'exploitation d'un centre de ski dans les limites de la MRC de Sept-Rivières intervenue entre la Ville de Port-Cartier et le Comité de relance le 7 juillet 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ententes susdites, les municipalités signataires désiraient maintenir dans la région un centre de ski alpin au bénéfice de l'ensemble de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE depuis les ententes susdites, les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier contribuent financièrement aux opérations de la Station de ski Gallix dans une proportion équivalente au prorata de leur population respective par rapport à la population totale des dites municipalités, telle qu'établie par décret du gouvernement conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le 20 mars 2006, le Comité de relance, les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier ainsi que la MRC de Sept-Rivières ont conclu une nouvelle entente relative à l'exploitation de la station de ski, liée à des mesures de redressement financier et prévoyant des nouvelles contributions financières des municipalités partenaires, laquelle convention est d'une durée de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE la convention susdite prévoit la cession à titre gratuit à la MRC de Sept-Rivières de l'ensemble des actifs comprenant toutes les immobilisations servant à l'exploitation du centre de ski, dans l'éventualité d'une cessation d'exploitation de celle-ci par le Comité de relance;

CONSIDÉRANT les nombreuses améliorations à la Station de ski Gallix réalisées depuis son acquisition par le Comité de relance et ce, par le biais de différents apports financiers tels que dons, octrois, commandites, subventions qui totalisent la somme de 3 500 000 \$, incluant l'aide financière d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Sept-Rivières s'est engagée à assurer la pérennité de la Station de ski Gallix à la suite de l'entente intervenue en 1998 avec Hydro-Québec dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée (projet Sainte-Marguerite-3) pour une somme de 2 245 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Sept-Rivières juge nécessaire d'assurer la pérennité dudit centre de ski et de reconnaître cet équipement comme ayant un caractère supralocal et à cette fin d'établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées de même qu'au partage des revenus qu'il produit, conformément aux dispositions de l'article 681.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du conseil de la MRC de Sept-Rivières du 12 octobre 2006.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté, monsieur Anthony Detroio,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

"QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le règlement N° 04-2006 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre du règlement

«Règlement ayant pour but de désigner la Station de ski Gallix comme équipement à caractère supralocal».

ARTICLE 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Équipement supralocal

En vertu du présent règlement, la Station de ski Gallix incluant tous les actifs mobiliers et immobiliers servant présentement à l'exploitation d'un centre de ski est désignée comme équipement à caractère supralocal.

ARTICLE 4 : Propriété et gestion

Le Comité de relance demeure entièrement propriétaire des actifs mobiliers et immobiliers servant à l'exploitation de la Station de ski Gallix et responsable de la gestion desdits actifs en conformité avec les modalités et engagements prévus au présent règlement.

ARTICLE 5 : Dépenses d'exploitation

L'entente de cinq (5) ans intervenue le 20 mars 2006 entre le Comité de relance, la Ville de Sept-Îles, la Ville de Port-Cartier et la MRC de Sept-Rivières continue de recevoir application pour toute sa durée, laquelle entente en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

À cet effet, le Comité de relance recevra une contribution annuelle de base de 280 000 \$ pour la durée de ladite entente soit 60 000 \$ annuellement par la MRC de Sept-Rivières et 220 000 \$ des villes de Sept-Îles et de Port-Cartier, au prorata de leur population respective selon les modalités apparaissant à l'article 5 de ladite convention.

Pendant la durée de l'entente susdite, s'il advient que les contributions financières de la MRC de Sept-Rivières et des villes de Sept-Îles et de Port-Cartier telles que prévues à ladite entente s'avèrent insuffisantes pour acquitter les dépenses d'opération du centre de ski, une demande de subvention additionnelle doit être adressée à la MRC de Sept-Rivières, laquelle, si elle est reçue favorablement par la MRC de Sept-Rivières sera considérée comme une contribution au maintien de cet équipement supralocal, à ce titre l'aide financière accordée pourra être versée directement par la MRC à même ses fonds généraux ou, à défaut, sera répartie selon une quote-part entre les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier calculée au prorata de leur population respective telle qu'établie annuellement par décret du gouvernement conformément à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

À l'expiration de ladite entente, l'aide financière annuelle reliée aux dépenses d'opération de la Station de ski Gallix sera versée directement par la MRC de Sept-Rivières au Comité de relance, ladite aide financière étant considérée comme une contribution au maintien de cet équipement supralocal et répartie selon une quote-part entre les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier calculée au prorata de leur population respective telle qu'établie annuellement par décret du gouvernement conformément à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 6 : Dépenses en immobilisations

Le Comité de relance pourra effectuer les dépenses en immobilisations requises pour l'exploitation du centre de ski et ce, à la condition que la totalité du financement soit déterminée et disponible.

Nonobstant ce qui précède, toute dépense en immobilisation supérieure à 25 000 \$ devra être autorisée préalablement par la MRC de Sept-Rivières avant d'être engagée.

En tenant compte de sa capacité financière, le Comité de relance pourra utiliser comme source de financement pour les dépenses en immobilisations, les revenus annuels générés par l'exploitation, les surplus de l'organisme non-utilisés des années antérieures, les locations avec option d'achat et les subventions, dons et commandites.

L'aide financière accordée par la MRC de Sept-Rivières au Comité de relance, pour fins de dépenses en immobilisations, autre que celles pouvant être accordées en vertu des programmes de subvention qu'elle gère, sera répartie entre les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier selon une quote-part calculée au prorata de leur population respective telle qu'établie annuellement par décret du gouvernement conformément à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

ARTICLE 7 : Revenus d'exploitation

Les revenus nets générés par l'exploitation du centre de ski, le cas échéant serviront dans un premier temps à constituer un fonds de réserve fixé à 10 % du chiffre d'affaires du Comité de relance et les surplus additionnels devront être constitués en fonds d'immobilisation.

ARTICLE 8 : Reddition de compte et autres obligations du Comité de relance

Aux fins de reddition de compte, le Comité de relance doit;

1. Présenter à la MRC de Sept-Rivières avant le 30 juin de chaque année, les prévisions budgétaires de la station de ski pour l'année à venir.
2. Présenter à la MRC de Sept-Rivières dans les trois (3) mois de la fin de chaque exercice financier une copie du rapport financier et un rapport annuel des activités réalisées.
3. Réserver quatre (4) postes d'administrateur sur le conseil d'administration du Comité de relance soit deux (2) pour la Ville de Sept-Îles et deux (2) pour la Ville de Port-Cartier et permettre à un représentant de la MRC de Sept-Rivières d'agir à titre d'observateur lors des réunions desdits conseils d'administration du Comité de relance.
4. Soumettre à la MRC de Sept-Rivières tout projet de modification des règlements généraux avant adoption.
5. Présenter annuellement à la MRC de Sept-Rivières un plan de développement et un plan triennal des immobilisations.
6. Présenter annuellement à la MRC de Sept-Rivières un plan d'entretien planifié et un plan de remplacement de l'équipement.
7. Se conformer à toute loi ou règlements municipaux, provinciaux et ou fédéraux.

8. Souscrire des couvertures d'assurance suffisantes et usuelles à l'opération d'un centre de ski et assumer la responsabilité de tout incident, perte de vie ou dommage corporel ou de toute perte ou dommage matériel qui pourraient survenir dans la cadre de ses opérations et fournir annuellement à la MRC de Sept-Rivières copie des dites couvertures d'assurance.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le	12 octobre 2006
ADOPTION PAR LE CONSEIL le	25 octobre 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le	27 octobre 2006
PUBLICATION LE	27 octobre 2006

(signé)

Ghislain Lévesque, préfet

(signé)

Philippe Gagnon, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim